

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 9 (1901)
Heft: 10

Artikel: La peste à Lavaux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-10733>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la troisième époque ; ils n'ont pu en atteindre la perfection. A noter aussi l'influence de cet art très particulier sur l'architecture du midi de la France. Ces combinaisons de cercles, d'entrelacs, de tresses, de méandres, se retrouveront plus tard dans la décoration des chapiteaux romans.

(*A suivre*).

A. DE MOLIN.

LA PESTE A LAVAUX

Extrait des manuaux 1 B 3 et 1 B 4 des archives de l'ancienne commune de Villette, avec l'autorisation bienveillante de la Municipalité de Cully, par H. VORUZ.

(N.-B. Il est probable que les manuaux 1 B 5, 1 B 6, etc., diront la suite).

MANUAL I B 3.

Page 98 verso. Vendredy 14^e de may 1563. Estantz assembles les seigneurs de Conseil seulement. Quant a lexposition par ceulx de la paroisse de Corsier causant la maladiere pretendue fayre a este resolluz que l'on soy doibge assembles les paroisses affyn que de ce lon puisse advertir lesdits seigneurs de Corsier et voir le lieu plus commode. Et que ladite maladiere soy doibge fayre par ensembles par les quatres paroisses.

Page 99 verso. 21^e de may. Et pour la maladiere pretendue fayre a este arreste que mardy prochain lon doibge eslire ung homme pour aller a Vivey dont a este esleuz seigneur pierre Sordet.

Page 101 verso. 11^e juing 1563. A este refferuz causant la maladiere ceulx de Corsier demandent pour la soufferte dicelle cent florins et tous les ans trois escus Surquoy a este resolluz que lon leur doibge presenter pour ung coup 50 florins.

MANUELL I B 4.

Page 25 verso. Le onziesme jour du mois daoust lan 1564 estans lesdits srs. du conseil assembles sont estez esleuz pour aller a Corsier pour ouyr la responce de ceulx de Corsier sur la demande a eulx faicte de nous largir une place riere eulx pour une maladiere.

Le dimenche 20 Daoust 1564 Estans assembles le conseil, riere conseil et toute la commune. Leur ast aussi este donne dentendre a ladite commune que sy le vouloir de noz princes nous enjoinct de faire une maladiere qu'il fauldra fayre une taille pour icelle.

Page 26. Le 25^e du mois Daoust 1564. Conseil et riere conseil. Comparaissant francois cossonay estant envoie a Berne pour supplier messieurs de mettre le malade a Burier. Et rendant la charge telle que luy avoit este donnee au contenu de la suplication. Disant que mrs noz princes luy ont donne responce quil ne veullent contraindre ceulx de Villenouye ny monstreuz pour mettre le malade. Dont est arreste de regarder la place pour lediffier. Lequel frs. cossonay a demande quelque recompense pour son voyage Rendant le reste de largent que luy avoit este donne environ dung escus et demye. Et avoit receuz 15 fl. 20 s. luy a este ordonne 20 solz a raison de 4 solz par jour non toutefois quil faille tirer cecy en consequence car ce luy a este donne gratuyetement pour luy donner couraige a mieulx servir daultant quil est procureur ainsi que ungchescung doibge aller son tour sans reffus ny poiment de ses labours sinon ses despens.

Page 31. Le 2 novembre 1564. Conseil et riere conseil. Touchant la maladiere et pour lediffication dicelle pour ce aussy quil y a de ceulx de la paroisse qui doibvent certaines censes est arreste quil fauldra suplier mrs pour avoir lesdites censes pour maintenance dicelle.

Page 34. Le 8 decembre 1564. Touchant la maladiere elle a este mise en pris par hon: Loys de Burines a 6 fl. la theise laquelle a este crie dimenche passe qui la vouldroit faire a moings.

Page 38. Le 29 decembre 1564. Conseil. Le tache de la maladiere ast este donne a maistre Loys de burines masson pour le prix la theyse de 6 fl. Laquelle a promis par son serment ach..... Et soubs lobligation de tous ses biens icelle de rendre parfaicte dicy a la penthecoste prochaine. Et en ce aussi que ledit masson doibge fournir toutes matieres et faire le mur lespesseur de deux pieds.

Page 38 verso. (Le 29 decembre 1564). Voiant les verges de notre Dieu estre despoiees sur nous toutefois paternelles A celle fin que notre Dieu ne nous punisse plus rigoreusement est arreste quil fauldra prescher a Villette le mecredy et le vendredi a Cullye.

Le 12 janvyer 1565. Pour aultant que les estrangiers nous pourtent grand dommaige, que suvant les lettres ouldroyees que lon

doibt faire ung billiet pour monstrer a monsieur le baillif Affyn de les fayre vuyder Et mesmement ledit quinclet pour ce quil est tal-liable (N. B. Ce Quinclet avait coupé un chêne auprès de la Cor-nallaz).

Page 39 verso. Le 19 janvyer 1565. Maistre Loys le masson demande dargent pour suivre a son tache de la maladiere ; ordonne 30 fl. — Les buissons qui sont delà de la maladiere et aupres di-celle sont escheuz a maistre Loys le masson pour 30 solz ainsi qu'il ne porte prejudice a nully. (N. B. La maladiere fut élevée entre Cully et Villette ; aujourd'hui il n'en reste plus que le nom).

Page 51 verso. Le dernier jour du moys Daoust 1565. Resolu que lon donnera en tache la maladiere assavoir le maisonnement du dedans a fr. mugoz au moins quil sera possible et pour ce faire sont esleuz le s^r banderet et le gouverneur.

Page 52. Le 20 septembre 1565. Jaques Peyroulaz comparissant en conseil suvant ce que de cy devant avoit este advance par devant la commune pour pourvoir dung marron touchant la peste Lequel peyrolaz a accepte densevellir les pestiffereux Auquel ast este promis 10 fl. de sallayre alle ou non. Et quant il sera demande par aulcungs de la paroisse il sera entenu daller y demeurant six sepmaines La maison ou les maistres dy celle seront entenus lui poier 6 fl. aubout des dites 6 sepmaines Et le failliant aller aultre part avant que les 6 sepmaines fussent expirees ne seront entenuz que de poier a la raste du temps ou bien 1 fl. pour chescung corps quil ensevelira. Et ne se meller avecq les aultres sans macule que le bout desdites 6 sepmaines ne soient expirees Lequel a fait le serment a ce requis assavoir de non pillier ny detirer rien de la maison ou il sera et de conforter les malades de son pouvoir Et iceula estre decedes les ensevelir honnestement.

Page 53. Le 19 octobre 1565. Sont esleuz pour regarder de fayre les cheminees en la maladiere au plus commode n frs sordet et le gouverneur. Et touchant la thuille quest en la thiolleyrez de lap-pourter en la maladiere par quart. Les pieces de marryn que sont par sus les monts quont este coupees devant yvert et fortz vieillies que le grand gouverneur les doyt fayre charrier pour la malla-deraz.

Page 54. Le 19 octobre 1565. Avance que glaude tuppin est pestiffereux La ou il sest retire en certaine vigne ou il nast point de sotte (abri) donc ast este conclud que ceulx du village ou il residoit venu que la commune nast le pouvoir (*sic*).

Le 2 novembre 1565. Pour donner le tache des cheminees en la maladiere a maistre Lois ass. Jq piccard, Jn du mur et hon frs sordet. Ast este commande au gouverneur quil doibgent donner 2 testons de vin es serviteurs de maistre Lois. Arreste que chescung quart doibt appourter 200 quarrons en la maladiere et les mettre chesque quart a part et les gouverneurs des villaiges auroit le soing affin que chescung fasse son debvoir. Pour ce que chabarod est infect de peste ast este arreste que lon luy doibtachepter du pain en aulmosne — Pierre biddaulx comparissant au nom de son oncle se plaignant pour ce qu'il fault nourrir le marron Dont ast este arreste quil le doibge nourrir lespace de 3 sepmaines et les hoirs de Jq Joly les aultres troys sepmaines.

Page 57. Le 14 decembre 1565. Arreste de faire afaire ung tronc pour la maladiere.

Page 58. Le 4^e de janvyer lan prins a Noël courant 1566. Vehu la neccessite quest a pierre cagniollet pour estre afflige de peste ast este demande pour soy affoier au bois de Gourse du boys mort. Ne luy ast est oultroye.

Le 11 janvyer 1566. Pour ce que n dJu mur a faict faire le tronc de la maladiere luy ast este ordonne 2 fl. pour toutes choses.

Page 59. verso. Le 25^e janvier 1566. Pour ce que Nycod collet als pictet malade, retire des gens en la maladiere comme la Symone et son frère den advertir mr le ballif et de faire absenter le lieu audit son frère nomme pierre Daultant il a desia commis plusieurs lachetes et mesme avec promis deux femmes et commis plusieurs larrecins. Aussi ast este arreste de prier mr le banderet maliardo pour faire vuyder son vignellan Daran nomme pictet.

(*A suivre.*)

CONTRE LES DROITS FÉODAUX

Pétition des Communes du district de Nyon.

Liberté Egalité

Au Conseil exécutif de la République Helvétique.

CITOYENS MAGISTRATS.

Les soussignés cultivateurs propriétaires du district de Nyon, vous envisageant comme les pères de la patrie viennent déposer dans votre sein les douleurs profondes que leur causent les loix relatives aux payemens et réachat des dimes et censes.